



## Traité Mé'ila

### Michna 1 - Chapitre 1

קְדָשִׁי קְדָשִׁים שְׁשָׁפְטָן בְּדָרוֹם,  
מּוֹעֵלִין בָּהּן.

שְׁפָטָן בְּדָרוֹם וְקִבְּלָדָמָן בְּצָפּוֹן,  
בְּצָפּוֹן וְקִבְּלָדָמָן בְּדָרוֹם,  
שְׁפָטָן בַּיּוֹם וְזָרָק בְּלִילָה,  
בְּלִילָה וְזָרָק בַּיּוֹם,  
או שְׁשָׁפְטָן חֹזֶץ לְזָמָנוֹ וְחֹזֶץ לְמַקּוֹמוֹן,  
מּוֹעֵלִין בָּהּן.

כָּל אָמַר רַבִּי יְהוֹשָׁעַ:  
כָּל שְׁבִיה לָהּ שָׁעַת הַתִּר לְכָבָנִים,  
אֵין מּוֹעֵלִין בָּהּ;  
וְשָׁלָא בָיה לָהּ שָׁעַת הַתִּר לְכָבָנִים,  
מּוֹעֵלִין בָהּ.

אייזו הָיא שְׁבִיה לָהּ שָׁעַת הַתִּר לְכָבָנִים?  
שְׁלֹבָה,  
וְשְׁנַטְמָאָה,  
וְשִׁיצָאָה.

אייזו הָיא שָׁלָא בָיה לָהּ שָׁעַת הַתִּר לְכָבָנִים?  
שְׁנַשְׁחֹטָה חֹזֶץ לְזָמָנוֹ,  
חֹזֶץ לְמַקּוֹמוֹה,  
וְשְׁקִבְלוּ פְּסָולִין וְזָרְקוּ אֶת דָמָה:

Les offrandes de l'ordre le plus sacré qui [ont été disqualifiées avant que leur sang ne soit répandu sur l'autel, par exemple si] elles ont été égorgées au sud [de la cour du Temple et non au nord comme il est requis, sont soumises à la halakha suivante : Celui qui en tire un profit est passible d'une peine pour] abus de droit [mé'ilah], [c'est-à-dire que celui qui en tire un profit doit apporter un sacrifice de culpabilité [acham] et payer le principal [keren] et un

### La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)





cinquième de leur valeur ['homech]. Si l'on a immolé les animaux [de manière incorrecte] au sud [de la cour] et [recueilli leur sang de manière incorrecte] au nord, ou [même si l'on a immolé les animaux de manière incorrecte] au nord [de la cour] mais [recueilli leur sang de manière incorrecte] au sud, [bien que le rite le plus important ait été accompli de manière incorrecte, on est possible d'une peine de me'ilah (acham, keren et 'homech) si l'on tire un profit de ces animaux. La halakha qui s'applique si le lieu des rites sacrificiels a été modifié s'applique également si l'heure de ces rites a été modifiée. Ainsi, si] quelqu'un a tué [correctement les animaux] pendant la journée et [a mal] aspergé [leur sang] pendant la nuit, [ou s'il les a abattus incorrectement] pendant la nuit et [a correctement] aspergé [leur sang] pendant la journée, [il est possible d'un abus [me'ilah] s'il en tire un avantage]. Ou si quelqu'un a abattu les animaux [avec l'intention de manger leur viande ou d'asperger leur sang] au delà de l'heure [prévue], rendant l'offrande [inutilisable, il est possible d'un] abus [s'il en tire un avantage]. Rabbi Yehochoua énoncé un principe [concernant l'abus d'animaux sacrificiels disqualifiés : En ce qui concerne] tout [animal sacrificiel] qui avait une période de permission aux Kohanim [avant d'être disqualifié, on n'est] pas [responsable d'un] abus. [L'abus s'applique spécifiquement aux objets consacrés à Dieu, qui ne sont absolument pas autorisés à la consommation humaine. Une fois que l'offrande a été autorisée à la consommation par les Kohanim, elle n'entre plus dans cette catégorie]. Et [en ce qui concerne] tout [animal sacrificiel] qui n'a pas eu une période de permission pour les Kohanim [avant d'être disqualifié, on est possible d'abus [me'ilah]. L'animal sacrificiel] qui a bénéficié d'une période de permission pour les Kohanim est [un animal sacrificiel] qui est resté toute la nuit [après que son sang a été présenté sur l'autel et qui a donc acquis le statut de notar et a donc été] disqualifié, [un animal] qui [a été disqualifié lorsqu'il] est devenu rituellement impur, et un [animal] qui a quitté [la cour du Temple et a été ainsi disqualifié. Toutes ces disqualifications ont eu lieu après que la consommation de la viande sacrificielle a été autorisée, et donc celui qui bénéficie de ces offrandes n'est pas responsable d'un usage abusif]. Et quel est [l'animal sacrificiel] qui n'a pas bénéficié d'une période de validité pour les Kohanim ? [C'est un animal sacrificiel] qui a été abattu [avec l'intention d'en manger ou d'asperger son sang] au-delà de son [heure désignée, ou] en dehors de sa zone [désignée, ou un animal] que [les personnes] inaptes [au service du Temple] ont recueilli et aspergé de son sang. [Toutes ces disqualifications ont pris effet avant que la consommation de la viande sacrificielle ne soit autorisée. Les offrandes restent donc consacrées à Dieu, et l'on s'expose à un abus si l'on en tire un profit].

## La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)